

Appel d'offres simplifié (AOS), principes de fonctionnement

Installations solaires en toitures, au sol et ombrières >100 kWc et ≤ 500 kWc

Pour rappel, l'arrêté du 6 octobre 2021, dit « S21 » a été modifié le 26 mars 2025, entraînant un changement des règles de tarification pour les installations strictement supérieures à 100 kWc. Ce texte vise les centrales en toitures au sol et en ombrières allant de 500 à 2 500 m². À partir du mois de septembre 2025, **ces dernières devront passer par une procédure d'appel d'offres simplifié (AOS) et en complément de rémunération.**



©EDL - Énergies de Loire

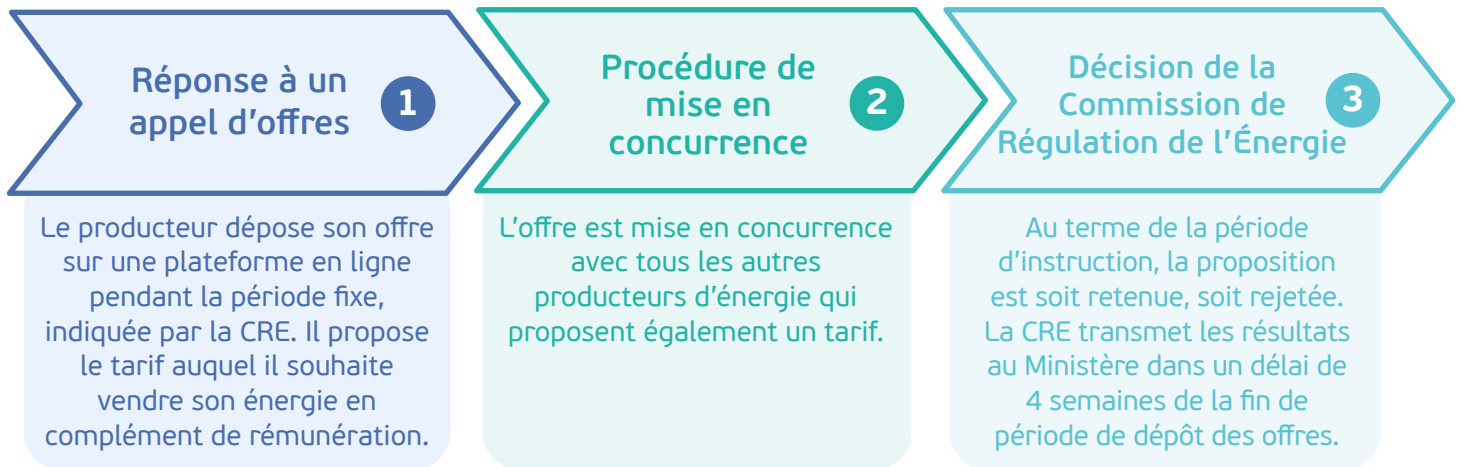
Crédit photo : Énergies de Loire

Le cadre de l'appel d'offres simplifié - 2^{ème} période

- **Période de dépôt :** du 20 juillet à 11h au 31 juillet 2026 23h59
- **Volume appelé :** 288 MWc
- **Une offre = une installation**
- **Critère de sélection : le prix**
En cas d'égalité : date et heure de dépôt puis la puissance de la centrale (par ordre décroissant).
- **Coût à inclure :** Frais d'agrégation à la charge du producteur à intégrer dans le prix.
- **Prix garanti pour :** 1 600 heures pour les installations fixes & 2 200 heures pour les trackers
Si le volume annuel est inférieur à ces facteurs de charge, possibilité d'obtenir une prime de compensation égale à 50 % du tarif de référence proposé par le candidat, appliquée en cas d'heures négatives. Cette prime est garantie jusqu'à l'atteinte du nombre d'heures max. Ensuite, le tarif de référence est fixé à 4c€/kWh, non soumis à indexation.
- **Modes de valorisation :** Complément de rémunération. Autoconsommation et ACC possibles.
Pas de limite de taux d'autoconsommation. La production autoconsommée est déduite de la production éligible au complément de rémunération.
- **Prix plafond :** 95 €/MWh
Si le prix dépasse le prix plafond, l'offre n'est pas retenue.
- **Durée du contrat :** 20 ans
- **Bilan carbone des modules :** ≤740 kg eqCO₂/kWc
- **Garantie financière obligatoire :** 10 000€ par offre déposée.
La somme peut être retenue en cas d'abandon du projet.

Le fonctionnement de l'appel d'offres

Lorsque le cahier des charges est publié sur le site de la CRE, une période de questions/réponses est ouverte. Les réponses sont publiées par la CRE à minima 15 jours avant l'ouverture de la période de dépôt. Le délai entre la date de publication du cahier des charges et la date limite de dépôt des offres est de 2 mois.



Si le candidat est lauréat

Application du complément de rémunération

4

- Demande complète de raccordement à réaliser dans les 3 mois.
- Réalisation de l'installation en 34 mois.
- Signature d'un contrat de rémunération avec le co-contractant (EDF OA) pour 20 ans, à compter de la date de mise en service de l'installation.

Si le candidat n'est pas lauréat

Levée de garantie et nouvelle candidature possible

4

- Levée automatique de la garantie financière auprès de l'organisme bancaire ou demande de déconsignation auprès de la Caisse des Dépôts.
- Possibilité de candidater de nouveau à la prochaine période pour la ou les mêmes installations.

Les parties prenantes

- **CRE** : commission de régulation de l'énergie en charge de l'instruction des dossiers et la transmission au Ministère. C'est ce dernier qui sélectionnera les lauréats. La CRE détermine et publie également mensuellement les prix de marché de référence pour le calcul du versement du complément de rémunération ;
- **Producteur** : la personne physique ou morale bénéficiant du contrat de complément de rémunération. Ce n'est pas forcément le propriétaire de l'installation, ni du bâtiment ;
- **Co-contractant/EDF OA** : signataire du contrat de complément de rémunération, transmet également chaque mois au producteur le volume de la production à intégrer au calcul du complément de rémunération. Ce dernier, sur la base de ces informations, émet une facture mensuelle à EDF OA qui rémunère en conséquence ce producteur.
- **Enedis** : organisme en charge du raccordement de l'installation ;
- **Agrégateur** : se charge de la vente sur le marché de l'électricité pour le compte du producteur. Il sert donc d'intermédiaire entre les producteurs et le marché de l'électricité et s'assure de l'équilibre sur le réseau entre l'offre et la demande.
- **Acheteur de dernier recours** : si le producteur ne trouve pas d'agrégateur ou s'il ne peut lui même vendre sur le marché, il peut contractualiser avec un acheteur de dernier recours pour valoriser sa production. Dans ce cas, il doit respecter les conditions de l'[article R-314-52 du Code de l'Énergie](#) (justification, délai, etc.). Il achètera sa production 80% du tarif de référence proposé par le candidat

Les types d'implantations éligibles



Sur bâtiment :

Ouvrage fixe et pérenne, générant un espace utilisable couvert et qui comprend trois faces ou plus assurant le clos. Par exception, une stabulation visant à loger du bétail et ne comprenant pas trois faces assurant le clos est considérée comme un bâtiment dans cet appel d'offres.

Les serres agricoles sont également éligibles, si c'est une structure close destinée à la production agricole ou arboricole dont le toit est en partie transparent pour laisser passer la lumière.



Sur ombrière :

Structure destinée à faire de l'ombre et recouvrant tout ou partie d'une aire de stationnement, d'un canal artificialisé, d'un bassin d'eau artificiel, d'un abri pour le stockage (denrées ou équipements agricoles ou piscicoles, matériaux, déchets, véhicules...) ou toute autre surface artificialisée pour les activités sportives ou scolaires.

Les **trackers** sont compris dans la définition d'ombrière et sont caractérisés par l'intégration d'un dispositif de suivi de la course du soleil.

- Pour les serres agricoles et les ombrières, la hauteur sous panneaux doit être supérieure ou égale à 2,5 m au point bas et supérieure ou égale à 4 m au point médian.
- Pour plus de détails sur les critères de définition des implantations (critères de hauteur, etc.), consulter les définitions dans le cahier des charges. Il précise également les caractéristiques dont doivent disposer les installations, notamment concernant les dispositifs de comptage du gestionnaire réseau.



Au sol :

Installation sur terrain d'implantation ne relevant ni de la définition d'ombrière, ni d'une installation sur bâtiment.

Les définitions peuvent varier entre l'arrêté S21 et le cahier des charges de l'AOS. Vérifiez que votre projet réponde à la bonne définition, en fonction du cadre réglementaire.

Les modes de valorisation éligibles



Autoconso avec injection du surplus :

Le producteur vend uniquement le surplus injecté sur le réseau ;

Il n'y a pas de taux minimal d'autoconsommation imposé.



Autoconso collective :

Tout producteur peut partager son électricité dans le réseau dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective (injection totale ou injection du surplus).

La production autoconsommée est déduite de la production bénéficiant du complément de rémunération.



Avec stockage :

Les installations avec stockage sont éligibles, mais l'électricité valorisée via l'actif de stockage n'est pas éligible au complément de rémunération.

Seule la "production corrigée", qui correspond aux volumes issus directement de la centrale (hors ACI, ACI ou services de flexibilité) est valorisable. Une annexe avec un exemple de dispositif de comptage est à disposition (annexe 9 du cahier des charges).



Vente totale :

Le producteur est rémunéré pour l'intégralité de la production de sa centrale photovoltaïque.

Complément de rémunération et prime en cas de prix négatifs

Lorsque les prix sont négatifs sur le marché de l'électricité (prix "spot peak"), le producteur peut bénéficier d'une prime s'il n'injecte pas dans le réseau et/ou qu'il respecte les conditions d'obtention de la prime. Cette prime est égale à 50 % du tarif de référence proposé par le candidat.

La prime est attribuable à partir de la 16ème heure négative et est limitée annuellement à 1 100h de production effective. Si le producteur atteint annuellement le plafond des 1 100h en complément de rémunération, il n'est pas éligible à la prime, même en cas de coupure de la centrale pendant les heures négatives.

Prix strictement inférieur à -10 cts € / MWh :

Obtention de la prime si l'installation n'a pas injecté dans le réseau.

Le volume autoconsommé dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective est considéré comme injecté dans le réseau.

> Le producteur ne doit pas injecter sur le réseau, y compris dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective s'il souhaite être éligible à cette prime.

Prix strictement inférieur à 0 et jusqu'à -10 cts € / MWh :

Obtention de la prime quelque soit la production, s'il n'y a pas de volume autoconsommé dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.

> Il est possible d'injecter mais il n'est pas possible d'affecter sa production à une opération d'autoconsommation collective pour être éligible à la prime.

Les pièces clés à fournir lors du dépôt



Autorisation d'urbanisme en cours de validité à la date du dépôt de l'offre.



Une attestation de constitution de garantie financière de 10 000€ par offre déposée.

Pour les collectivités, l'attestation de constitution de garantie financière peut être remplacée par une délibération approuvant le projet.

La garantie financière

La garantie financière peut prendre la forme d'une garantie bancaire à la première demande (GAPD) ou d'une consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Dans le cas d'une garantie bancaire à première demande, le modèle doit être conforme à celui proposé en annexe du cahier des charges.

La garantie prend effet au plus tôt à la date limite de dépôt des offres et au plus tard 3 mois après la date limite de dépôt des offres.

Cette garantie d'un montant de 10 000€ par projet peut être retenue par l'État en cas d'abandon du projet ou en cas de non-respect des obligations du cahier des charges.

Cette garantie financière peut être récupérée dans les cas suivants :

- En cas de réalisation du projet et sur sollicitation du candidat ;
- En cas d'offre non-retenue et sur présentation du courrier de rejet de candidature ;
- Contraintes liées au raccordements (coûts/délais) ;
- Retrait de l'autorisation d'urbanisme.

Les obligations après sélection de l'offre

- Demande complète de raccordement à réaliser dans les 3 mois à partir de la date de sélection ;
- Réalisation de l'installation. Attention, pas de travaux avant la date limite de dépôt des offres ;
- Achèvement de l'installation dans un délai de 34 mois (dérogations possibles en cas de contentieux administratif ou de délais de raccordement prolongés) ;
- Certifications ISO 9001, ISO 14001 pour les fabricants de matériels utilisés (modules, onduleurs) ;
- Assurances responsabilité civile et décennale ;
- Attestation de conformité de l'installation ;
- Évaluation carbone simplifiée des modules (doit être inférieure à 740 kgCO₂/kWc) ;
- Critères de résilience sur les lieux d'approvisionnement : le système PV ne doit pas être assemblé en Chine (Etat Tiers à l'UE Dominant). De plus, minimum 4 composants parmi la liste du cahier des charges doivent provenir d'un autre Etat (dont les cellules, l'onduleur et les modules obligatoirement).
- Obligation de démantèlement.

Principe de non cumul des aides

Pour une même installation, le producteur ne peut pas cumuler le complément de rémunération avec un autre soutien public financier à la production d'électricité (provenant d'un régime d'aides local, régional, national ou de l'Union européenne). Ce principe ne concerne que le système photovoltaïque (mais il peut y avoir une aide pour un renforcement de charpente, par exemple).

Puissance installée et site d'implantation

Lorsque deux installations sont distantes de moins de 100 mètres, elles sont généralement considérées comme implantées sur un même site et constituent donc une seule et même centrale au sens de l'AOS.

Exemple : Un même propriétaire installe 2 centrales de 250 kWc sur la même toiture, la somme de la puissance installée est alors égale à 500 kWc.

> Si la somme des puissances installées pour les 2 centrales dépasse 500 kWc, vous n'êtes pas éligible à l'AOS.


Exceptions :

2 installations distantes de moins de 100 m peuvent être considérées comme distinctes si :

- Les propriétaires des bâtiments sont indépendants ;
- 18 mois se sont écoulés entre les demandes de raccordement des différentes installations au réseau public ;
- Pour les acteurs publics, si les sites sont destinés à des usages différents.



Les grands principes de l'arrêté tarifaire 2021
sur bâtiment ou ombrière jusqu'à 100 kWc



Complément de rémunération
garantir la viabilité économique du photovoltaïque

Aller plus loin

- Consulter le cahier des charges de l'Appel d'offres simplifié : www.cre.fr/fileadmin/Documents/Appels_d_offres/2026/CDC_AOS_P2.pdf
- Consulter les appels d'offres en cours et les périodes à venir / plateforme en ligne pour candidater: <https://www.cre.fr/documents/appels-doffres.html>
- Communication C/2025/9034 de la Commission européenne sur le NZIA : [Net-Zero Industry Act secondary legislation](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32025C09034)
- Besoin de précisions ? Contactez Atlansun : contact@atlansun.fr